

Conseil municipal du mardi 25 avril 2023

Délibération n° 2023/028

Fiscalité - fixation des taux de contributions directes pour l'année 2023

Date de la convocation : 19 avril 2023

Conseillers en exercice : 26 Conseillers présents : 18

Représentés : 6 Absents : 2

	Présent	Représenté donnant procuration à	Absent
Sylvie LAROCHE	1		
Claude HAMEL	1		
Michel BOUTEILLER	1		
Caroline CLAVÉ <i>excusée</i>		Eric MAUR	
Laurent MARCHESI	1		
Marie-Pierre PADULAZZI	1		
Eric MAUR	1		
Sophie PAIN	1		
Pierre PELTIER	1		
Odile BRÉANT	1		
Pierre -Alain HIRSCH	1		
Dior DEMEULENAERE-SENE	1		
Béatrice NUGEYRE	1		
Olivier ARTHUR <i>excusé</i>		Laurent MARCHESI	
Hélène CHARVET <i>excusée</i>		Caroline GARRIGUES	
Caroline GARRIGUES	1		
Marie DOINEL <i>excusée</i>			1
Brigitte MOREL <i>excusée</i>		Sophie PAIN	
Isabelle GUGUMUS	1		
Philippe RIVES <i>excusé</i>		Pierre PELTIER	
Alexis LEON	1		
Hakim GIBERT	1		
François NICOLAS		Claude HAMEL	
Gwénaél MAGNANT	1		
Kenan KOC	1		
Christian VALERO			1
	18	6	2

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre PADULAZZI

Le Conseil Municipal, est appelé à voter chaque année le taux des contributions directes locales, à savoir les taxes foncières sur les propriétés bâties, non bâties et cette année la nouvelle taxe d'habitation.

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982,
Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Considérant la délibération n° 2022/0021 du 12 avril 2022 fixant les taux communaux des taxes foncières pour l'année 2022,

Considérant l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 reçu du Service de Gestion Comptable de Maromme – Déville,

Considérant la reconduction du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 53,67 %,

Considérant la reconduction du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties soit 57.43 %,

Considérant l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Considérant que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation (TH) 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH sur les résidences principales,

Considérant qu'à compter de 2023, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de la TH, qui concerne :

- les résidences secondaires ;
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la CFE ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 CGI ;
- les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Considérant que la commune peut reprendre le taux de la taxe d'habitation 2020 qui avait été neutralisé, soit 12,76 %,

Il est proposé de laisser inchangés en 2023 les taux des contributions directes et de les fixer ainsi :

- | | |
|---|---------|
| - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) | 57,43 % |
| - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) | 53,67 % |

Et de reprendre le taux 2020 :

- | | |
|--------------------------|---------|
| - Taxe d'habitation (TH) | 12,76 % |
|--------------------------|---------|

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2023 et adopte les taux aux impôts directs locaux.



Pour copie conforme,
La Maire,
Sylvie LAROCHE

Transmis Préfecture : 26 avril 2023
Affichage : 26 avril 2023